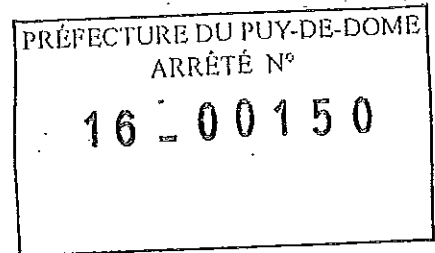




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant

la création du bassin

de stockage-restitution de Belle Ombre

Commune de Clermont-Ferrand

DOSSIER 63-2015-00359

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et notamment l'article R.214-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/08/2015, présenté par Clermont Communauté représenté par Monsieur le Président BIANCHI Olivier, enregistré sous le n° 63-2015-00359 et relatif au bassin de stockage- restitution de Belle Ombre commune de Clermont-Ferrand ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST en séance du 18 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Clermont Communauté par courrier recommandé dont il a accusé réception le 28 décembre 2015 ;

VU la réponse formulée à ce courrier le 13 janvier 2016 ;

CONDIDERANT que la création du bassin de stockage-restitution a pour objectif de limiter les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel ;

CONDIDERANT que la création du bassin de stockage-restitution s'accompagne d'un pompage temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Tiretaine Nord ;

CONDIDERANT que la création du bassin de stockage-restitution nécessite pendant la phase de travaux, un rejet des eaux pompées dans la Tiretaine Nord ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, Clermont Communauté représenté par Monsieur le Président BIANCHI Olivier est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : bassin de stockage-restitution de Belle Ombre sur la commune de Clermont-Ferrand :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	/

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	/
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Consistance des travaux

La construction du bassin de stockage-restitution de Belle Ombre nécessitent les travaux suivants :

- la mise en place d'un pompage temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Tiretaine Nord avec rejet des eaux pompées dans le cours d'eau,
- la construction du bâtiment technique en zone inondable,
- la construction d'un radier en enrochement dans le lit de la Tiretaine Nord au droit du rejet du déversoir d'orage du bassin.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 3 : Pompage et rejet des eaux de nappe dans la Tiretaine Nord

Le rabattement de la nappe d'accompagnement de la Tiretaine Nord est obtenu par pompage, après la création de forages autour de l'emplacement du futur bassin de stockage-restitution. Les pompages de rabattement de la nappe sont limités à la durée de construction du bassin.

L'eau pompée est rejetée dans la Tiretaine Nord. Avant rejet, l'eau est filtrée afin de piéger les matières en suspension.

Article 4 : Construction du bâtiment technique en zone inondable

Le bâtiment technique est construit à la cote du terrain naturel. Le local électrique, le local du transformateur, ainsi que les organes électriques sensibles des autres locaux sont placés à la cote 357,77 m NGF, qui correspond à la cote de mise hors d'eau.

Le bâtiment n'est pas étanche et l'eau peut entrer par les portes.

Article 5 : Création du radier en enrochement

Le radier en enrochements liés est créé au droit du rejet du déversoir d'orage du bassin de stockage-restitution. Ce radier, de la largeur de la rivière et de 8 m de linéaire, est réalisé au niveau du lit du cours d'eau.

Article 6 : Réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel. Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche.

Le stockage des carburants, du ciment ainsi que les zones d'entretien et de nettoyage des engins sont interdits à proximité du cours d'eau et dans les zones d'aléas fort et moyen du PPRi.

Les zones de terrassement sont aménagées afin d'éviter tout départ de fines, terres et sables vers le milieu naturel.

Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

La création du radier dans le cours d'eau est réalisée en assec par la mise en place d'un batardeau étanche réalisé avec des matériaux inertes.

Si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

A la fin des travaux, tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...

Article 7 : Entretien, surveillance

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par Clermont Communauté.

Un manuel d'auto-surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention est rédigé et mis en place par Clermont Communauté afin de faire face à toutes pollutions accidentelles.

Les différentes interventions en cas de pollution accidentelle sont également relevées dans le manuel d'auto-surveillance .

Article 9 : Validité de l'autorisation temporaire

L'autorisation temporaire de prélèvement et de rejet dans la Tiretaine Nord prend effet à la date de commencement du pompage pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Le pétitionnaire informe par courrier le bureau Police de l'Eau de la date de début des pompages.

La demande de renouvellement de l'autorisation temporaire est réalisée par le pétitionnaire un mois avant l'échéance de la présente autorisation au bureau Police de l'Eau.

Article 10 : Date limite de commencement et de fin de travaux, recolement

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux devra être effective 6 ans au plus tard après la signature de cet arrêté. A la fin des travaux un exemplaire du procès verbal de recolement sera adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utilisée au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par le maire de la commune concernée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires (service police de l'eau).

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Président de Clermont-Communauté,

Le Maire de Clermont-Ferrand,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

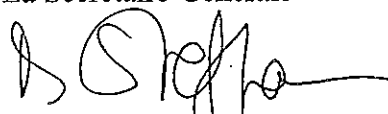
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information :

à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

à Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le
P/ la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

26 JAN. 2016



Béatrice STEFFAN

